Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête :

I

L'ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur les fondations de placement est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, let. c

- ¹ L'assemblée des investisseurs assume les tâches inaliénables suivantes :
 - c. elle élit les membres du conseil de fondation ;

Art. 5, al. 2 et 3

- ² Les membres et la présidence du conseil de fondation sont élus par l'assemblée des investisseurs. La fondatrice, l'entité juridique qui lui succède et les personnes qui entretiennent des liens économiques avec la fondatrice ne peuvent pas représenter plus d'un tiers du conseil de fondation. L'assemblée des investisseurs peut prévoir dans les statuts de déléguer au conseil de fondation son droit d'élire la présidence.
- ³ La fondatrice nomme le premier conseil de fondation.

Art. 6, al. 3

³ Il veille à ce que le contrôle interne soit adapté à la taille et à la complexité de la fondation de placement et à ce que le contrôle des personnes auxquelles des tâches ont été déléguées soit suffisant. Il s'assure de l'indépendance des organes de contrôle.

Art. 7, al. 2, let. d, et al. 3

- ² Le conseil de fondation peut déléguer des tâches à des tiers si, en plus de l'al. 1, les conditions suivantes sont remplies :
 - d. *Abrogé*
- ³ Toute tâche déléguée à des tiers ne peut être subdéléguée qu'à condition que le conseil de fondation l'ait approuvé au préalable et que les dispositions sur la délégation de tâches sont respectées. La fondation ou l'organe de révision doivent pouvoir continuer à assurer le contrôle et la vérification des tâches qui ont été déléguées.

Art. 8, al. 2 à 4

- ² Les personnes chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation de placement ne peuvent pas être élues au conseil de fondation.
- ³ Dans le cadre de leurs activités, les membres du conseil de fondation ne reçoivent aucune directive de la fondatrice ou de l'entité juridique qui lui succède. Ils ne votent pas sur les affaires dans lesquelles ils sont impliqués.
- ⁴ L'assemblée des investisseurs approuve le règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec de s personnes proches. Elle peut prévoir dans ses statuts de déléguer ce droit au conseil de fondation.

Art. 11, al. 3, 2^e phrase

3 ... L'autorité de surveillance peut édicter des prescriptions sur des points particuliers à l'intention des fondations de placement.

Art. 12, al. 1

¹ La banque dépositaire est une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)² ou une succursale d'une banque étrangère en Suisse au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, LB.

1 RS **831.403.2**

² RS **952.0**

2010-1322 3407

Art. 13, al. 3, let. a

Abrogé

Art. 20, al. 2 à 2quater

² Les statuts ou le règlement peuvent autoriser les apports en nature si ceux-ci sont compatibles avec la stratégie de placement et ne portent pas atteinte aux intérêts des autres investisseurs du groupe de placements.

^{2bis} La juste valeur des placements non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé est :

- a. déterminée en fonction du rendement ou du flux monétaire à attendre compte tenu d'un taux de capitalisation adapté aux risques ;
- b. estimée par comparaison avec des objets similaires, ou
- c. calculée selon une autre méthode généralement admise.

^{2ter} Cette valeur doit être évaluée par au moins un expert indépendant et qualifié.

²quarter Pour les parts de fonds non cotés ou les créances des groupes de placements, elle se base sur la valeur d'inventaire nette correspondante.

Art. 23, al. 2

² Le dépôt illimité auprès d'une banque au sens de l'art. 1, al. 1, LB³ ou d'une succursale d'une banque étrangère en Suisse au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, LB est aussi autorisé.

Art. 24, al. 2, let. a

² Toute filiale dans la fortune de base répond aux conditions suivantes :

 a. elle est une société anonyme ou une société à responsabilité limitée qui a son siège en Suisse; elle ne peut avoir son siège à l'étranger que si cela répond à un intérêt prépondérant de l'investisseur.

Art. 25, al. 1

¹ Plusieurs fondations peuvent participer ensemble à une société anonyme suisse non cotée à condition qu'elles détiennent ainsi la totalité du capital-actions.

Art. 26, al. 1, 3 et 4

- ¹ Les art. 49 à 56*a* OPP 2⁴, excepté l'art. 50, al. 2 et 4, s'appliquent par analogie à la fortune de placement, à moins que la présente ordonnance ne prévoie des règles particulières.
- ³ Le risque de contrepartie pour les créances d'un groupe de placements est limité à 10 % de la fortune par débiteur. Des écarts sont possibles pour les créances envers la Confédération et les établissements suisses émettant des lettres de gage.
- ⁴ Tout groupe de placements susceptible de créer une obligation d'effectuer des versements supplémentaires est interdit.

Art. 26a Dépassement des limites par débiteur et des limites en matière de participation (art. 53k, let. c, LPP)

- ¹ Les limites des créances par débiteur et les limites en matière de participation visées aux art. 54 et 54a OPP 2⁵ peuvent être dépassées par des groupes de placements lorsque ceux-ci :
 - a. reposent sur une stratégie axée sur un indice usuel; les directives de placements doivent mentionner l'indice et indiquer l'écart en pour-cent maximal par rapport à cet indice; ou
 - b. limitent, sur la base de leurs directives de placement, le risque de contrepartie à 20 % de la fortune par contrepartie, en le répartissant entre douze contreparties différentes au moins. Le groupe de placements doit publier les positions des contreparties au moins une fois par trimestre, et ce dans le mois qui suit la fin du trimestre.
- ² Au moins une fois par trimestre, la fondation publie tout dépassement par ces groupes de placements des limites visées aux art. 54 et 54*a* OPP 2.
- ³ Le DFI peut édicter des prescriptions portant sur les al. 1 et 2.

Art. 28, al. 1, let. e et f, et al. 4, 2e phrase

¹ Les groupes de placements dans le domaine des placements alternatifs investissent au moyen de placements collectifs. Des exceptions sont permises pour les placements :

e. en infrastructures;

- ³ RS **952.0**
- 4 RS **831.441.1**
- ⁵ RS **831.441.1**

- f. en créances au sens de l'art. 53, al. 3, OPP 2⁶.
- 4... Dans les groupes de placements du domaine des infrastructures, la part du capital constituée de fonds de tiers détenus au moyen de fonds cibles ne peut pas être supérieure à 40 % de la fortune du groupe de placements, et la part de fonds de tiers à 60 % par fonds cible

Art. 29, al. 1, phrase introductive, et let. b et e

- ¹ Les principes suivants s'appliquent pour les groupes de placements mixtes :
 - d. les limites des créances par débiteur et les limites en matière de participation au sens des art. 54 et 54a OPP 2^7 ne peuvent pas être dépassées ;
 - e. les limites par catégorie fixées à l'art. 55 OPP 2 peuvent être dépassées dans la mesure où :
 - $1. \quad \text{la part des placements alternatifs ne dépasse pas } 25 \ \% \ \text{de la fortune du groupe de placements},$
 - 2. le dépassement est évident à la lecture du nom ou du nom complémentaire du groupe de placements,
 - 3. les directives de placement définissent clairement dans quelle mesure les limites imparties aux catégories de placement peuvent être dépassées, et
 - les publications périodiques et le rapport annuel indiquent clairement dans quelle mesure les limites imparties aux catégories de placement sont dépassées.

Art. 30, al. 3bis

^{3bis} La part d'un placement collectif étranger peut dépasser 20 % de la fortune du groupe de placements si ce placement est autorisé par une autorité de surveillance étrangère avec laquelle la FINMA a conclu une convention en vertu de l'art. 120, al. 2, let. e, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs ⁸.

Art. 32, al. 2, let. b

- ² Elles ne sont autorisées que dans :
 - b. les groupes de placements relevant du domaine des placements alternatifs, à condition que la nécessité d'une filiale à caractère d'investissement soit dûment établie dans le cadre de la procédure d'examen.

Art. 35, al. 2, let. b, h et i

- ² La fondation publie, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport annuel contenant au moins les informations suivantes :
 - b. les noms et les fonctions des experts, y compris des experts chargés des estimations (art. 11), des conseillers en placement et des gestionnaires de fortune ;
 - h. les dépassements des limites fixées pour les créances par débiteur et en matière de participation effectués dans les groupes de placements, conformément à l'art. 26a, al. 1;
 - les dépassements des limites imparties aux catégories de placement effectués dans les groupes de placements mixtes, conformément à l'art. 29, al. 1, let. e.

Art. 37, al. 2

² La fondation publie un prospectus pour les groupes de placements contenant des biens-fonds, des placements alternatifs ou des obligations à taux élevés, ainsi que dans les cas visés à l'art. 21, al. 2. Elle publie un prospectus pour tout nouveau groupe de placements avant l'ouverture de la période de souscription. Elle en publie aussi les modifications ultérieures.

Art. 41, al. 2, 2^e phrase

² ... S'agissant de l'évaluation des placements, l'autorité de surveillance peut imposer des critères et déclarer déterminants les art. 84 et 85 de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 27 août 2014 sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA)⁹.

Art. 44b Dispositions transitoires de la modification du ...

- ¹ Les fondations de placement existantes adaptent leurs statuts dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente modification.
- ² Un délai de transition de deux ans est accordé pour la composition et l'élection du conseil de fondation au sens de l'art. 5 et pour la prévention de tout conflit d'intérêts et de tout acte juridique avec des proches au sens de l'art.8, al. 2 et 4.
- 6 RS **831.441.1**
- 7 RS **831.441.1**
- 8 RS **951.31**
- ⁹ RS **951.312**

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain Berset Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr